



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-91 relative à la création d'un village de vacances et un espace camping au lieu dit « Boule » sur la commune de Saint Cassien (24), reçue complète le 14 novembre 2019;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer, sur un terrain de 3 ha, un village de vacances et un espace dédié au camping ; étant précisé que le projet prévoit au lieu dit *Boule* à St Cassien en Dordogne, la création de 15 habitations légères de loisir (HLL) de 60 m<sup>2</sup>, 12 emplacements de camping, les accès, un espace accueil, une piscine ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Ut de la carte communale de St Cassien permettant l'accueil d'activités et de loisirs,
  - à environ 450 mètres de la ZNIEFF *Pelouse calcaire de St Cassien* au nord-est,
  - à environ 300 mètres de la ZNIEFF *Coteaux calcaires et ravines de Tourliac*
  - à environ 1 km de la ZNIEFF *Pelouse calcaire de Brayssou*
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zone sensible à l'eutrophisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de déterminer la présence ou l'absence de zones humides selon les modalités prévues à l'article L. 211-1 du code de l'environnement applicable depuis le 26 juillet 2019 ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit de conserver tous les arbres existants, de planter des haies champêtres et des massifs d'ornement.

Étant précisé que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour l'aménagements des espaces verts ;

**Considérant** que les principes retenus pour les voiries permettront l'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** que les eaux pluviales issues des toitures seront partiellement collectées pour l'arrosage ou dirigées vers des noues ;

**Considérant** que les eaux usées seront dirigées vers la station d'assainissement autonome qui devra respecter les prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en

application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

Étant précisé que cette étude traitera de la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux, de la gestion des eaux pluviales ainsi que la gestion des eaux usées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie et de mettre en oeuvre toutes les techniques permettant d'éviter ou réduire les impacts sur la biodiversité et les zones humides ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un village de vacances et un espace camping au lieu dit « Boule » sur la commune de Saint Cassien (24), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 décembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale,

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex